Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

RÈGLEMENT (UE) Nº 432/2012 DE LA COMMISSION

du 16 mai 2012

établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 136 du 25.5.2012, p. 1)

Modifié par:

<u>B</u>

Journal officiel

		n°	page	date
<u>M1</u>	Règlement (UE) nº 536/2013 de la Commission du 11 juin 2013	L 160	4	12.6.2013
► <u>M2</u>	Règlement (UE) nº 851/2013 de la Commission du 3 septembre 2013	L 235	3	4.9.2013
► <u>M3</u>	Règlement (UE) nº 1018/2013 de la Commission du 23 octobre 2013	L 282	43	24.10.2013
► <u>M4</u>	Règlement (UE) nº 40/2014 de la Commission du 17 janvier 2014	L 14	8	18.1.2014
► <u>M5</u>	Règlement (UE) nº 274/2014 de la Commission du 14 mars 2014	L 83	1	20.3.2014
► <u>M6</u>	Règlement (UE) 2015/7 de la Commission du 6 janvier 2015	L 3	3	7.1.2015
► <u>M7</u>	Règlement (UE) 2015/539 de la Commission du 31 mars 2015	L 88	7	1.4.2015
<u>M8</u>	Règlement (UE) 2015/2314 de la Commission du 7 décembre 2015	L 328	46	12.12.2015

RÈGLEMENT (UE) Nº 432/2012 DE LA COMMISSION

du 16 mai 2012

établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (¹), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et inscrites sur une liste d'allégations autorisées.
- (2) L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1924/2006 dispose que les États membres doivent fournir à la Commission, au plus tard le 31 janvier 2008, les listes nationales des allégations de santé portant sur les denrées alimentaires visées à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement. Les listes nationales des allégations doivent inclure les conditions qui leur sont applicables et les références aux justifications scientifiques pertinentes.
- (3) L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006 dispose que, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), la Commission adopte, au plus tard le 31 janvier 2010, une liste d'allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires visées à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement, ainsi que toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations.
- (4) Au 31 janvier 2008, la Commission a reçu de la part des États membres des listes rassemblant plus de 44 000 allégations de santé. Un examen des listes nationales a démontré l'existence de nombreux doublons et, à la suite de discussions avec les États membres, il s'est avéré nécessaire d'intégrer les listes nationales dans une liste consolidée incluant les allégations pour lesquelles il convenait que l'Autorité donnât un avis scientifique, ci-après la «liste consolidée» (²).
- (5) Le 24 juillet 2008, la Commission a formellement transmis à l'Autorité la demande d'avis scientifique conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006, ainsi

⁽¹⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

⁽²⁾ http://www.efsa.europa.eu/en/ndaclaims13/docs/ndaclaims13.zip

qu'un mandat et une première partie de la liste consolidée. Les parties suivantes de la liste consolidée ont été transmises en novembre et décembre 2008. La Commission a complété la liste consolidée au moyen d'un addendum, qu'elle a transmis à l'Autorité le 12 mars 2010. Certaines allégations figurant dans la liste consolidée ont ensuite été retirées par les États membres avant leur évaluation par l'Autorité. L'évaluation scientifique à laquelle a procédé l'Autorité s'est conclue par la publication de ses avis, entre octobre 2009 et juillet 2011 (¹).

- (6) Dans son évaluation, l'Autorité a estimé que certaines entrées faisaient référence à des effets allégués différents ou renvoyaient au même effet allégué. Par conséquent, il se peut qu'une allégation de santé faisant l'objet du présent règlement représente une ou plusieurs entrées de la liste consolidée.
- (7) Pour un certain nombre d'allégations de santé, l'Autorité est arrivée à la conclusion que les données présentées permettaient d'établir un lien de cause à effet entre une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et l'effet allégué. Il convient d'autoriser les allégations de santé ayant fait l'objet de cette conclusion et satisfaisant aux exigences du règlement (CE) nº 1924/2006 en application de l'article 13, paragraphe 3, dudit règlement et de les inclure dans une liste des allégations de santé autorisées.
- (8) L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006 dispose que les allégations de santé autorisées doivent être accompagnées de toutes les conditions nécessaires pour leur utilisation (et les restrictions). En conséquence, la liste des allégations autorisées devrait inclure le libellé des allégations et leurs conditions d'utilisation spécifiques et, le cas échéant, toute condition ou restriction d'utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire, conformément aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1924/2006 et aux avis de l'Autorité.
- (9) Le règlement (CE) n° 1924/2006 vise notamment à garantir que les allégations de santé sont véridiques, claires, fiables et utiles au consommateur, leur libellé et leur présentation devant être pris en considération à cet égard. Toute allégation dont le libellé est tel qu'elle a le même sens pour les consommateurs qu'une allégation de santé autorisée, parce qu'elle démontre l'existence de la même relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé, doit être soumise aux mêmes conditions d'utilisation que celles des allégations de santé autorisées.
- (10) La Commission a recensé un certain nombre d'allégations, transmises pour évaluation, qui portent sur les effets de substances végétales ou à base de plantes, dites «substances botaniques», dont l'Autorité doit encore parachever l'évaluation scientifique. En outre, pour certaines allégations de santé, une évaluation complémentaire est nécessaire avant que la Commission puisse se prononcer sur leur inclusion dans la liste des allégations autorisées, tandis que pour d'autres, l'évaluation est terminée mais d'autres facteurs légitimes empêchent la Commission de se prononcer à ce stade.

⁽¹⁾ http://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/article13.htm

- (11) Les allégations dont l'Autorité n'a pas terminé l'évaluation ou celles sur lesquelles la Commission ne s'est pas encore prononcée seront publiées sur le site internet de la Commission (¹) et peuvent continuer à être utilisées conformément à l'article 28, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1924/2006.
- Conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1924/2006, les allégations de santé doivent reposer sur des preuves scientifiques généralement admises. Par conséquent, il convient de ne pas autoriser les allégations de santé pour lesquelles l'évaluation de la justification scientifique n'a pas été positive, au motif qu'il n'a pas été conclu qu'un lien de cause à effet était établi entre une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et l'effet allégué. L'autorisation d'allégations de santé qui ne respectent pas d'autres exigences générales et spécifiques du règlement (CE) nº 1924/2006 peut par ailleurs être légitimement retirée, même en cas d'évaluation scientifique positive de l'Autorité. Une allégation de santé ne peut être incompatible avec les principes nutritionnels et de santé généralement admis. En ce qui concerne une allégation (2) relative aux effets des matières grasses sur l'absorption normale de vitamines liposolubles et une autre allégation (3) concernant l'effet du sodium sur le maintien d'une fonction musculaire normale, l'Autorité a estimé qu'un lien de cause à effet était établi. Néanmoins, ces allégations de santé, si elles étaient utilisées, enverraient un message contradictoire et ambigu aux consommateurs, dans la mesure où elles encourageraient la consommation de ces nutriments, alors même que les autorités européennes, nationales et internationales recommandent aux consommateurs, sur la base d'avis scientifiques généralement admis, d'en réduire la consommation. Ces deux allégations ne sont donc pas conformes à l'article 3, deuxième alinéa, point a), qui prévoit que les allégations ne peuvent être ni ambiguës ni trompeuses. De plus, même si ces allégations de santé n'étaient autorisées qu'à des conditions d'utilisation spécifiques et/ou étaient accompagnées de mentions ou avertissements supplémentaires, la confusion pour le consommateur n'en serait pas amoindrie et il en résulte que les allégations ne devraient pas être autorisées.
- (13) Le présent règlement devrait être applicable six mois après sa date d'entrée en vigueur pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter à ses dispositions, notamment l'interdiction, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1924/2006, des allégations de santé dont l'Autorité a terminé l'évaluation et sur lesquelles la Commission s'est prononcée.
- (14) L'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1924/2006 prévoit que la Commission établit et tient un registre de l'Union des allégations nutritionnelles et de santé concernant les denrées alimentaires, ci-après «le registre». Ce registre comprend toutes les allégations autorisées, et notamment les conditions d'utilisation qui leur sont applicables. Il contient également une liste des allégations de santé qui ont été rejetées et les raisons de leur rejet.

 $^{(^1)\} http://ec.europa.eu/food/food/labelling nutrition/claims/index_en.htm$

⁽²⁾ Entrées ID 670 et ID 2902 dans la liste consolidée.

⁽³⁾ Entrée ID 359 dans la liste consolidée.

- (15) Les allégations de santé qui ont été retirées par les États membres ne figureront pas sur la liste des allégations rejetées dans le registre de l'Union. Le registre sera actualisé périodiquement et, le cas échéant, selon l'état d'avancement de la procédure pour les allégations dont l'Autorité n'a pas terminé l'évaluation ou celles sur lesquelles la Commission ne s'est pas encore prononcée.
- (16) Les observations du public et des parties intéressées reçues par la Commission ont été prises en considération lors de la fixation des mesures prévues au présent règlement.
- L'ajout ou l'emploi de substances dans des denrées alimentaires est régi par des dispositions de l'Union et des dispositions nationales spécifiques, tout comme la classification des produits comme denrées alimentaires ou comme médicaments. Toute décision relative à une allégation de santé prise conformément au règlement (CE) nº 1924/2006, telle que la décision de l'inclure dans la liste des allégations autorisées visée à l'article 13, paragraphe 3, dudit règlement, ne constitue pas une autorisation de commercialiser la substance faisant l'objet de l'allégation, ni une décision relative à la possibilité d'utiliser la substance dans des denrées alimentaires, ni la classification d'un produit déterminé comme denrée alimentaire.
- (18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Allégations de santé autorisées

- 1. La liste des allégations de santé qui peuvent porter sur les denrées alimentaires, visée à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006, figure à l'annexe du présent règlement.
- 2. Les allégations de santé visées au paragraphe 1 peuvent porter sur des denrées alimentaires dans le respect des conditions énoncées en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼<u>M1</u>

LISTE DES ALLÉGATIONS DE SANTÉ AUTORISÉES

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Acide alpha-linolénique (ALA)	L'acide alpha-linolénique (ALA) contribue au maintien d'une cholestérolémie normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source d'ALA au sens de l'allégation SOURCE D'ACIDE GRAS OMÉGA-3 définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 2 g d'ALA.		2009; 7(9):1252 2011;9(6):2203	493, 568
Acide docosahexaé- noïque (DHA)	L'acide docosahexaénoïque (DHA) contribue au fonc- tionnement normal du cerveau	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant au moins 40 mg d'acide docosahexaénoïque (DHA) pour 100 g et pour 100 kcal. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 250 mg de DHA.		2010;8(10):1734 2011;9(4):2078	565, 626, 631, 689, 704, 742, 3148, 690, 3151, 497, 501, 510, 513, 519, 521, 534, 540, 688, 1323, 1360, 4294
Acide docosahexaé- noïque (DHA)	L'acide docosahexaénoïque (DHA) contribue au maintien d'une vision normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant au moins 40 mg de DHA pour 100 g et pour 100 kcal. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 250 mg de DHA.		2010;8(10):1734 2011;9(4):2078	627, 632, 743, 3149, 2905, 508, 510, 513, 519, 529, 540, 688, 4294
Acide docosahexaé- noïque (DHA)	L'acide docosahexaénoïque (DHA) contribue au maintien d'une concentration normale de triglycérides dans le sang.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 2 g de DHA et qui contient du DHA en association avec de l'acide eicosapentaénoïque (EPA). L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 2 g de DHA. Lorsque l'allégation porte sur des compléments alimentaires et/ou des aliments enrichis, le consommateur est également informé que la consommation journalière complémentaire d'EPA et de DHA confondus ne peut dépasser 5 g.	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants.	2010;8(10):1734	533, 691, 3150

▼<u>M1</u>

▼<u>B</u>

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Acide docosahexaé- noïque et acide eicosa- pentaénoïque (DHA/EPA)	L'acide docosahexaénoïque (DHA) et l'acide eicosapentaénoïque (EPA) contribuent au maintien d'une pression sanguine normale.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 3 g d'EPA et de DHA. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 3 g d'EPA et de DHA. Lorsque l'allégation porte sur des compléments alimentaires et/ou des aliments enrichis, le consommateur doit également être informé que la consommation journalière complémentaire d'EPA et de DHA confondus ne peut dépasser 5 g.	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants.	2009; 7(9):1263 2010;8(10):1796	502, 506, 516, 703, 1317, 1324
Acide docosahexaé- noïque et acide eicosa- pentaénoïque (DHA/EPA)	L'acide docosahexaénoïque (DHA) et l'acide eicosapentaénoïque (EPA) contribuent au maintien d'une concentration normale de triglycérides dans le sang.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 2 g d'EPA et de DHA. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 2 g d'EPA et de DHA. Lorsque l'allégation porte sur des compléments alimentaires et/ou des aliments enrichis, le consommateur doit également être informé que la consommation journalière complémentaire d'EPA et de DHA confondus ne peut dépasser 5 g.	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants.	2009; 7(9):1263 2010;8(10):1796	506, 517, 527, 538, 1317, 1324, 1325
Acide eicosapentaé- noïque et acide docosa- hexaénoïque (EPA/ DHA)	L'acide eicosapentaénoïque (EPA) et l'acide docosa- hexaénoïque (DHA) contri- buent à une fonction cardiaque normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source d'EPA et de DHA au sens de l'allégation SOURCE D'ACIDE GRAS OMÉGA-3 définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 250 mg d'EPA et de DHA.		2010;8(10):1796 2011;9(4):2078	504, 506, 516, 527, 538, 703, 1128, 1317, 1324, 1325, 510, 688, 1360
Acide linoléique	L'acide linoléique contribue au maintien d'une cholesté- rolémie normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire fournissant au moins 1,5 g d'acide linoléique pour 100 g et 100 kcal. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 10 g d'acide linoléique.		2009; 7(9):1276 2011;9(6):2235	489, 2899

▼ <u>B</u>						
	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
	Acides gras monoinsa- turés et/ou polyinsa- turés	Le remplacement de graisses saturées par des graisses insaturées dans le régime alimentaire contribue au maintien d'une cholestérolémie normale [les acides gras monoinsaturés (AGMI) et les acides gras polyinsaturés (AGPI) sont des graisses insaturées]	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en acides gras insaturés au sens de l'allégation RICHE EN GRAISSES INSATURÉES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2011;9(4):2069 2011;9(6):2203	621, 1190, 1203, 2906, 2910, 3065 674, 4335
▼ <u>M1</u>	Alpha-cyclodextrine	La consommation d'alpha- cyclodextrine à l'occasion d'un repas contenant de l'amidon contribue à l'atté- nuation de la hausse de la glycémie après ce repas.	L'allégation peut être utilisée pour une denrée alimentaire contenant au moins 5 g d'alpha-cyclodextrine pour 50 g d'amidon par portion quantifiée du repas. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation d'alpha-cyclodextrine à l'occasion du repas.		2012;10(6):2713	2926
▼ <u>M2</u>	Amidon lentement digestible	La consommation de produits riches en amidon lentement digestible (ALD) augmente moins la concentration de glucose dans le sang après un repas que la consommation de produits pauvres en ALD (****)	L'allégation ne peut être utilisée pour une denrée que si les hydrates de carbone digestibles fournissent au moins 60 % de la totalité de l'énergie et si au moins 55 % de ces hydrates de carbone consistent en amidon digestible constitué d'au moins 40 % d'ALD	_	2011;9(7):2292	_

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Bétaïne	La bétaïne contribue au métabolisme normal de l'homocystéine	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant au moins 500 mg de bétaïne par portion quantifiée. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 1,5 g de bétaïne.	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que la consommation journalière de plus de 4 g peut accroître sensiblement la cholestérolémie.	2011;9(4):2052	4325
Biotine	La biotine contribue à un métabolisme énergétique normal	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de biotine au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1209	114, 117
Biotine	La biotine contribue au fonctionnement normal du système nerveux	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de biotine au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1209	116
Biotine	La biotine contribue au métabolisme normal des macronutriments	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de biotine au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1209 2010;8(10):1728	113, 114, 117, 4661
Biotine	La biotine contribue à des fonctions psychologiques normales	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de biotine au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2010;8(10):1728	120

' <u>D</u>						
	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
	Biotine	La biotine contribue au maintien de cheveux normaux	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de biotine au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1209 2010;8(10):1728	118, 121, 2876
	Biotine	La biotine contribue au maintien de muqueuses normales	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de biotine au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1209	115
	Biotine	La biotine contribue au maintien d'une peau normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de biotine au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1209 2010;8(10):1728	115, 121
▼ <u>M2</u>	Boisson acide non alcoolisée reformulée ayant: — moins de 1 g d'hydrate de carbone fermentescible par 100 ml (sucres et autres hydrates de carbone à l'exception des polyols), — de 0,3 à 0,8 mol de calcium par mol d'acidifiant, — un pH compris entre 3,7 et 4,0.	Le remplacement de boissons acides contenant du sucre, telles que les boissons rafraîchissantes sans alcool (contenant habituellement de 8 à 12 g de sucres par 100 ml), par des boissons reformulées contribue au maintien de la minéralisation des dents (***)	Pour porter l'allégation, les boissons acides reformulées doivent correspondre à la description de la denrée alimentaire faisant l'objet de l'allégation		2010;8(12):1884	_

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Calcium	Le calcium contribue à une coagulation sanguine normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1210	230, 236
Calcium	Le calcium contribue à un métabolisme énergétique normal	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1210	234
Calcium	Le calcium contribue à une fonction musculaire normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2009; 7(9):1210	226, 230, 235
Calcium	Le calcium contribue à une neurotransmission normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2009; 7(9):1210	227, 230, 235
Calcium	Le calcium contribue au fonctionnement normal des enzymes digestives	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2009; 7(9):1210	355
Calcium	Le calcium joue un rôle dans les processus de divi- sion et de spécialisation cellulaires	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de calcium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2010;8(10):1725	237

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Choline	La choline contribue à un métabolisme lipidique normal	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant au moins 82,5 mg de choline pour 100 g ou 100 ml ou par portion de la denrée alimentaire.		2011;9(4):2056	3186
Choline	La choline contribue au maintien d'une fonction hépatique normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant au moins 82,5 mg de choline pour 100 g ou 100 ml ou par portion de la denrée alimentaire.		2011;9(4):2056 2011;9(6):2203	1501 712, 1633
Chrome	Le chrome contribue au métabolisme normal des macronutriments	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de chrome trivalent au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2010;8(10):1732	260, 401, 4665, 4666, 4667
Chrome	Le chrome contribue au maintien d'une glycémie normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de chrome trivalent au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2010;8(10):1732 2011;9(6):2203	262, 4667 4698
Créatine	La créatine améliore les capacités physiques en cas de séries successives d'exercices très intenses de courte durée	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 3 g de créatine. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 3 g de créatine.	L'allégation ne peut être utilisée que pour des denrées alimentaires réser- vées aux adultes effectuant des exercices physiques très intenses.	2011;9(7):2303	739, 1520, 1521, 1522, 1523, 1525, 1526, 1531, 1532, 1533, 1534, 1922, 1923, 1924
Cuivre	Le cuivre contribue au maintien de tissus conjonctifs normaux	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de cuivre au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1211	265, 271, 1722

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Cuivre	Le cuivre contribue à protéger les cellules contre le stress oxydatif	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de cuivre au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1211	263, 1726
Cultures vivantes des yaourts	Les cultures vivantes des yaourts ou des laits fermentés améliorent la digestion du lactose de ces produits chez les individus ayant des difficultés à le digérer	Les yaourts ou les laits fermentés doivent contenir au moins 10 ⁸ unités formant colonies de ferments (<i>Lactobacillus delbrueckii subsp. bulgaricus</i> et <i>Streptococcus thermophilus</i>) par gramme.		2010;8(10):1763	1143, 2976
Denrées alimentaires à teneur en acides gras saturés faible ou réduite	La réduction de la consommation de graisses saturées contribue au maintien d'une cholestérolémie normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire dont la teneur en acides gras saturés est au moins faible au sens de l'allégation FAIBLE TENEUR EN GRAISSES SATURÉES ou réduite au sens de l'allégation RÉDUIT EN [NOM DU NUTRIMENT] définies dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2011;9(4):2062	620, 671, 4332
Denrées alimentaires pauvres en sodium ou à teneur en sodium réduite	La réduction de la consommation de sodium contribue au maintien d'une pression sanguine normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire dont la teneur en sodium ou en sel est au moins pauvre au sens de l'allégation PAUVRE EN SODIUM OU EN SEL ou réduite au sens de l'allégation RÉDUIT EN [NOM DU NUTRIMENT] définies dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2011;9(6):2237	336, 705, 1148, 1178, 1185, 1420
Eau	L'eau contribue au maintien d'une fonction physique et d'une fonction cognitive normales	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation d'au moins deux litres d'eau par jour, toutes sources confondues.	L'allégation ne peut être utilisée que pour de l'eau conforme aux directives 2009/54/CE et/ou 98/83/ CE.	2011;9(4):2075	1102, 1209, 1294, 1331

' <u>2</u>						
	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
	Fer	Le fer contribue à réduire la fatigue	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de fer au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2010;8(10):1740	255, 374, 2889
	Fer	Le fer joue un rôle dans le processus de division cellu- laire	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de fer au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1215	368
	Fibres d'avoine	Les fibres d'avoine contri- buent à augmenter le volume des selles	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type au sens de l'allégation RICHE EN FIBRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2011;9(6):2249	822
▼ <u>M4</u>	Fibre de betterave à sucre	Les fibres de betterave à sucre contribuent à augmenter le volume des selles.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type au sens de l'allégation RICHE EN FIBRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2011;9(12):2468	
▼ <u>B</u>	Fibres de grains d'orge	Les fibres de grains d'orge contribuent à augmenter le volume des selles	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type au sens de l'allégation RICHE EN FIBRES définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2011;9(6):2249	819

_						
	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
	Fibres de seigle	Les fibres de seigle contri- buent à une fonction intesti- nale normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type au sens de l'allégation RICHE EN FIBRES définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2011;9(6):2258	825
	Fibres de son de blé	Les fibres de son de blé contribuent à accélérer le transit intestinal	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type au sens de l'allégation RICHE EN FIBRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière d'au moins 10 g de fibres de son de blé.		2010;8(10):1817	828, 839, 3067, 4699
	Fibres de son de blé	Les fibres de son de blé contribuent à augmenter le volume des selles	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type au sens de l'allégation RICHE EN FIBRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2010;8(10):1817	3066
▼ <u>M7</u>	Flavanols de cacao	Les flavanols de cacao aident à préserver l'élasticité des vaisseaux sanguins, ce qui contribue à une circulation sanguine normale (*****)	Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 200 mg de flavanols de cacao. L'allégation ne peut être utilisée que pour les boissons cacaotées (contenant de la poudre de cacao) ou le chocolat noir qui garantissent une consommation journalière d'au moins 200 mg de flavanols de cacao présentant un degré de polymérisation compris entre 1 et 10 (*****). L'allégation ne peut être utilisée que pour des gélules ou des comprimés contenant de l'extrait de cacao à forte teneur en flavanols qui garantissent une consommation journalière d'au moins 200 mg de flavanols de cacao présentant un degré de polymérisation compris entre 1 et 10 (******).	_	2012;10(7): 2809 (*****) 2014;12(5): 3654 (******)	_

_						
	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
	Folates	Les folates contribuent au fonctionnement normal du système immunitaire	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de folates au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1213	91
	Folates	Les folates contribuent à réduire la fatigue	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de folates au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2010;8(10):1760	84
	Folates	Les folates jouent un rôle dans le processus de divi- sion cellulaire	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de folates au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1213 2010;8(10):1760	193, 195, 2881
▼ <u>M1</u>	Fructose	La consommation de denrées alimentaires contenant du fructose entraîne une hausse de la glycémie inférieure à celle qu'entraîne la consommation de denrées alimentaires contenant du saccharose ou du glucose.	L'allégation peut être utilisée pour des denrées alimentaires ou des boissons édulcorées dans lesquelles le glucose et/ou le saccharose sont remplacés par du fructose de telle sorte que la teneur de ces denrées ou boissons en glucose et/ou saccharose est réduite d'au moins 30 %.		2011;9(6):2223	558

V <u>Б</u>						
	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
<u>▼M3</u>	Glucides	Les glucides contribuent au maintien des fonctions cérébrales normales.	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par une consommation journalière de 130 g de glucides, toutes sources confondues. L'allégation peut être utilisée pour des denrées alimentaires qui contiennent au moins 20 g de glucides métabolisés par l'être humain, à l'exclusion des polyols, par portion quantifiée et qui sont conformes à l'allégation nutritionnelle «FAIBLE TENEUR EN SUCRES» ou «SANS SUCRES AJOUTÉS» définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.	L'allégation ne peut pas être utilisée sur des denrées alimentaires conte- nant 100 % de sucres.	2011;9(6):2226	603,653
▼ <u>M6</u>	Glucides	Les glucides contribuent à la récupération d'une fonction musculaire normale (contraction) après un effort physique très intense et/ou prolongé occasionnant une fatigue musculaire et une diminution des réserves de glycogène dans les muscles squelettiques.	L'allégation ne peut être utilisée que pour des denrées alimentaires qui fournissent des glucides métabolisés par l'être humain (à l'exclusion des polyols). Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu moyennant la consommation de glucides, toutes sources confondues, à une dose totale de 4 g par kg de poids corporel, par prises fractionnées débutant dans les quatre premières heures suivant un effort physique très intense et/ou prolongé qui occasionne une fatigue musculaire et une diminution des réserves de glycogène dans les muscles squelettiques, et pas plus tard que 6 heures après cet effort.	L'allégation ne peut être utilisée que pour des denrées alimentaires destinées aux adultes qui ont fourni un effort physique très intense et/ ou prolongé occasionnant une fatigue musculaire et la diminution des réserves de glycogène dans les muscles squelettiques.	2013;11(10):3409	
<u>▼B</u>	Glucomannane (mannane de konjac)	Le glucomannane contribue au maintien d'une cholesté- rolémie normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 4 g de glucomannane. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 4 g de glucomannane.	Avertissement quant au risque de suffocation en cas de difficultés de déglutition ou en cas d'ingestion avec un fluide inadéquat — consommation avec beaucoup d'eau conseillée pour garantir l'ingestion de la substance jusqu'à l'estomac.	2009; 7(9):1258 2010;8(10):1798	836, 1560, 3100, 3217

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Glucomannane (mannane de konjac)	Le glucomannane consommé dans le cadre d'un régime hypocalorique contribue à la perte de poids	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant 1 g de glucomannane par portion quantifiée. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 3 g de glucomannane en trois doses de 1 g chacune, prises avec 1 à 2 verres d'eau, avant les repas et dans le cadre d'un régime hypocalorique.	Avertissement quant au risque de suffocation en cas de difficultés de déglutition ou en cas d'ingestion avec un fluide inadéquat — consommation avec beaucoup d'eau conseillée pour garantir l'ingestion de la substance jusqu'à l'estomac.	2010;8(10):1798	854, 1556, 3725,
Gomme de guar	La gomme de guar contribue au maintien d'une cholestérolémie normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 10 g de gomme de guar. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 10 g de gomme de guar.	Avertissement quant au risque de suffocation en cas de difficultés de déglutition ou en cas d'ingestion avec un fluide inadéquat — consommation avec beaucoup d'eau conseillée pour garantir l'ingestion de la substance jusqu'à l'estomac.	2010;8(2):1464	808
Gommes à mâcher sans sucres	Les gommes à mâcher sans sucres contribuent au main- tien de la minéralisation des dents	L'allégation ne peut être utilisée que pour des gommes à mâcher conformes aux conditions d'utilisation dont est assortie l'allégation nutritionnelle SANS SUCRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la mastication de la gomme à mâcher pendant au moins 20 minutes après avoir mangé ou bu.		2009; 7(9):1271 2011;9(4):2072 2011;9(6):2266	1151, 1154 486, 562, 1181
Gommes à mâcher sans sucres	Les gommes à mâcher sans sucres contribuent à neutra- liser les acides de la plaque dentaire	L'allégation ne peut être utilisée que pour des gommes à mâcher conformes aux conditions d'utilisation dont est assortie l'allégation nutritionnelle SANS SUCRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la mastication de la gomme à mâcher pendant au moins 20 minutes après avoir mangé ou bu.		2009; 7(9):1271 2011;6(6):2266	1150 485

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Gommes à mâcher sans sucres	Les gommes à mâcher sans sucres contribuent à réduire la sécheresse buccale	L'allégation ne peut être utilisée que pour des gommes à mâcher conformes aux conditions d'utilisation dont est assortie l'allégation nutritionnelle SANS SUCRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la mastication de la gomme à mâcher dès l'apparition de la sensation de sécheresse dans la bouche.		2009; 7(9):1271	1240
Gommes à mâcher sans sucres et contenant de la carbamide	Les gommes à mâcher sans sucres et contenant de la carbamide neutralisent les acides de la plaque dentaire plus efficacement que les gommes à mâcher sans sucres sans carbamide	L'allégation ne peut être utilisée que pour des gommes à mâcher conformes aux conditions d'utilisation dont est assortie l'allégation nutritionnelle SANS SUCRES définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. Pour porter l'allégation, chaque gomme à mâcher sans sucres doit contenir au moins 20 mg de carbamide. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la mastication de la gomme à mâcher pendant au moins 20 minutes après avoir mangé ou bu.		2011;9(4):2071	1153
Hydroxypropyl méthyl- cellulose (HPMC)	La consommation d'hydro- xypropyl méthylcellulose à l'occasion d'un repas contribue à atténuer la hausse de la glycémie après ce repas	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant 4 g de HPMC par portion quantifiée du repas. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation de 4 g de HPMC au cours du repas.	Avertissement quant au risque de suffocation en cas de difficultés de déglutition ou en cas d'ingestion avec un fluide inadéquat — consommation avec beaucoup d'eau conseillée pour garantir l'ingestion de la substance jusqu'à l'estomac.	2010;8(10):1739	814
Hydroxypropyl méthyl- cellulose (HPMC)	L'hydroxypropyl méthylcel- lulose contribue au maintien d'une cholestérolémie normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui garantit une consommation journalière de 5 g de HPMC. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 5 g de HPMC.	Avertissement quant au risque de suffocation en cas de difficultés de déglutition ou en cas d'ingestion avec un fluide inadéquat — consommation avec beaucoup d'eau conseillée pour garantir l'ingestion de la substance jusqu'à l'estomac.	2010;8(10):1739	815

<u> Β</u>						
	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
<u>₩8</u>	Inuline naturelle de chicorée	L'inuline de chicorée contribue à une fonction intestinale normale en accroissant la fréquence des selles (*******)	Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 12 g d'inuline de chicorée. L'allégation peut uniquement être utilisée pour des denrées alimentaires permettant au moins la consommation journalière de 12 g d'inuline naturelle de chicorée, un mélange non fractionné de monosaccharides (< 10 %), de disaccharides, de fructanes de type inuline et d'inuline extraits de la chicorée, au degré de polymérisation moyen supérieur ou égal à 9.		2015; 13(1):3951	
<u>B</u>	Iode	L'iode contribue à une fonction cognitive normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source d'iode au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2010;8(10):1800	273
	Iode	L'iode contribue à un méta- bolisme énergétique normal	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source d'iode au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2009; 7(9):1214 2010;8(10):1800	274, 402
	Iode	L'iode contribue au fonc- tionnement normal du système nerveux	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source d'iode au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2010;8(10):1800	273
	Iode	L'iode contribue au maintien d'une peau normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source d'iode au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2009; 7(9):1214	370
	Iode	L'iode contribue à la production normale d'hor- mones thyroïdiennes et à une fonction thyroïdienne normale	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source d'iode au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2009; 7(9):1214 2010;8(10):1800	274, 1237

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Lactase	La lactase améliore la digestion du lactose chez les individus ayant des difficultés à le digérer	L'allégation ne peut être utilisée que pour des compléments alimentaires, à une dose minimale de 4 500 unités de FCC (Codex des produits chimiques alimentaires), la population cible devant être invitée à en consommer avec chaque produit contenant du lactose.	La population cible doit également être informée que la tolérance au lactose varie d'une personne à l'autre et doit être invitée à se renseigner sur le rôle de cette subs- tance dans son régime alimentaire.	2009; 7(9):1236 2011;9(6):2203	1697, 1818 1974
Lactulose	Le lactulose contribue à accélérer le transit intestinal	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant 10 g de lactulose à consommer en une seule portion quantifiée. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation de 10 g de lactulose en une seule dose par jour.		2010;8(10):1806	807
Magnésium	Le magnésium contribue à réduire la fatigue	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de magnésium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2010;8(10):1807	244
Magnésium	Le magnésium contribue à l'équilibre électrolytique	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de magnésium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1216	238
Magnésium	Le magnésium contribue à un métabolisme énergétique normal	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de magnésium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1216	240, 247, 248
Magnésium	Le magnésium contribue au fonctionnement normal du système nerveux	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de magnésium au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITA-MINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006.		2009; 7(9):1216	242

▼M1

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Stérols végétaux et stanols végétaux	Les stérols végétaux/stanols végétaux contribuent au maintien d'une cholestéro- lémie normale	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière d'au moins 0,8 g de stérols végétaux/stanols végétaux.		2010;8(10):1813 2011;9(6):2203	549, 550, 567, 713, 1234, 1235, 1466, 1634, 1984, 2909, 3140 568
Substitut de repas pour contrôle du poids	Le remplacement d'un des repas constituant la ration journalière d'un régime hypocalorique par un subs- titut de repas contribue au maintien du poids après la perte de poids	La denrée alimentaire doit répondre aux spécifications de la directive 96/8/CE relatives aux produits alimentaires visés à son article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b). Pour que l'effet allégué soit obtenu, un repas de la journée doit être remplacé par un substitut de repas.		2010; 8(2):1466	1418
Substitut de repas pour contrôle du poids	Le remplacement de deux des repas constituant la ration journalière d'un régime hypocalorique par des substituts de repas contribue à la perte de poids	directive 96/8/CE relatives aux produits alimentaires visés à		2010; 8(2):1466	1417
Succédanés du sucre, à savoir édulcorants intenses; xylitol, sorbitol, mannitol, maltitol, lactitol, isomalt, érythritol, sucralose et polydextrose; D-tagatose et isomaltulose	La consommation de denrées alimentaires/boissons contenant <nom du="" succédané="" sucre=""> à la place de sucre (*) entraîne une hausse de la glycémie inférieure à celle qu'entraîne la consommation de denrées alimentaires/boissons contenant du sucre</nom>	Les sucres dans les denrées alimentaires ou les boissons doivent être remplacés par des succédanés du sucre, à savoir des édulcorants intenses, du xylitol, du sorbitol, du mannitol, du maltitol, du lactitol, de l'isomalt, de l'érythritol, du sucralose ou du polydextrose, ou une combinaison de plusieurs d'entre eux, de telle sorte que les denrées alimentaires ou les boissons aient une teneur en sucre réduite d'au moins la proportion visée dans l'allégation RÉDUIT EN [NOM DU NUTRIMENT] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006. Dans le cas du D-tagatose et de l'isomaltulose, ils doivent remplacer des teneurs équivalentes d'autres sucres dans la même proportion que celle indiquée dans l'allégation RÉDUIT EN [NOM DU NUTRIMENT] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2011;9(4):2076 2011;9(6):2229	617, 619, 669, 1590, 1762, 2903, 2908, 2920 4298

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restric- tions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant dans la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
Zinc	Le zinc contribue à protéger les cellules contre le stress oxydatif	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de zinc au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1229	294, 1758
Zinc	Le zinc joue un rôle dans le processus de division cellu- laire	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de zinc au sens de l'allégation SOURCE DE [NOM DES VITAMINES] ET/OU [NOM DES MINÉRAUX] définie dans l'annexe du règlement (CE) nº 1924/2006.		2009; 7(9):1229	292, 293, 1759

^(*) Dans le cas du D-tagatose et de l'isomaltulose, remplacer «sucre» par «autres sucres»

► M2 (***) Allégation autorisée le 24.9.2013; elle ne peut être utilisée que par GlaxoSmithKline Services Unlimited et les sociétés du groupe (GSK House, 980 Great West Road, Brentford, TW89GS, Royaume-Uni) pendant une période de cinq ans.

(****) Allégation autorisée le 24.9.2013; elle ne peut être utilisée que par le groupe Mondelēz International (Three Parkway North Deerfield, IL 60015, États-Unis d'Amérique) pendant une période de cinq ans. ◀

► M7 (*****) Allégation autorisée le 24 septembre 2013; elle ne peut être utilisée que par Barry Callebaut Belgium NV (Aalstersestraat 122, 9280 Lebbeke-Wieze, Belgique) pendant une période de cinq ans. (******) Allégation autorisée le 21 avril 2015; elle ne peut être utilisée que par Barry Callebaut Belgium NV (Aalstersestraat 122, 9280 Lebbeke-Wieze, Belgique) pendant une période de cinq ans.

►M8 (*******) Allégation autorisée le 1er janvier 2016; elle ne peut être utilisée que par BENEO-Orafti SA, Rue L. Maréchal 1, B-4360 Oreye, Belgique) pendant une période de cinq ans. ◄

^(**) Dans le cas du D-tagatose et de l'isomaltulose, remplacer «sucre» par «autres sucres»